

GE_GERICHTE ACJC/1078/2014 vom 12. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1078_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1078/2014 du 12 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1078/2014 del 12 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La présente demande d'entraide est régie par la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH 70; RS.0.274.132), à laquelle la Suisse et l'Espagne ont adhéré. L'art. 9 al. 1 CLaH 70 dispose que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

- 6/9 -

CR/33/2011 Les règles du Code de procédure civil fédéral (ci-après : CPC) sont donc applicables au présent recours, puisque l'acte d'entraide judiciaire litigieux doit être exécuté en Suisse selon le droit de procédure civile y applicable.

E. 1.2

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC) et le retard injustifié du tribunal (art. 319 let. c CPC). Le recours pour retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC vise aussi bien l'autorité qui tarde à rendre une décision que celle qui refuse expressément ou tacitement de statuer alors qu'elle est tenue de le faire (JACQUEMOUD-ROSSARI, Les voies de recours, L'appel et le recours limité au droit selon le CPC, in Le Code de procédure civile - Aspects choisis, Collection genevoise, 2011, p. 119). En l'espèce, la recourante se plaint de ce que le Tribunal n'a pas complètement exécuté la commission rogatoire en refusant d'intervenir auprès de la Banque pour obtenir les documents qui, selon elle, feraient encore défaut. Ce faisant, elle lui reproche de ne pas avoir agi alors que la loi, et plus précisément la CLaH 70, le lui imposait. Un tel comportement d'une autorité constituée un déni de justice formel (cf. ATF 107 Ib consid. 3b, JdT 1983 I 345; arrêt du Tribunal fédéral 4A_499/2012 du 18 février 2013 consid. 2.1 et références citées), contre lequel la voie du recours est ouverte (art. 319 let. c CPC). Comme exposé dans les précédents arrêts rendus par la Cour de céans les 11 mai et 28 septembre 2012 dans la même cause, la recourante dispose de la qualité pour recourir contre l'absence de décision du Tribunal (cf. ACJC/649/2012 du 11 mai 2012 consid. 2; ACJC/1367/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1.2). Le recours, qui peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC), est recevable, l'intéressée se plaignant d'une violation du droit, soit des dispositions de la CLaH 70, ainsi que d'une constatation manifestement inexacte des faits, à savoir l'obtention de la part de la Banque de tous les documents visés par la demande d'entraide judiciaire (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante sollicite que le Tribunal intervienne auprès de la Banque pour obtenir les documents originaux des ordres de virement et de clôture du compte no 2_____, dont la D_____ est titulaire, ainsi que des relevés bancaires relatifs au compte courant no 1_____, dont le titulaire est C_____, pour les périodes du 1er janvier au 30 juin 2006 et du 1er janvier au 31 juillet 2009.

E. 2.1

Selon l'art. 9 al. 3 CLaH 70, la commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

- 7/9 -

CR/33/2011 En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée (art. 10 CLaH 70). Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière (art. 13 al. 1 CLaH 70). Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées (art. 13 al. 2 CLaH 70).

E. 2.2

L'entraide judiciaire constitue un acte de coopération internationale et ressort au droit public (LEVY, L'entraide judiciaire civile in Colloque : l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale, Genève, 1986, p. 84). La procédure devant le juge requis n'est pas de nature contentieuse ni même juridictionnelle. L'entraide internationale suit les règles de droit administratif. Les plaideurs, à la procédure principale, ne disposent pas de l'instance d'entraide comme d'un procès civil régi par la maxime des débats; ils n'y participent pas comme des parties au sens plein du terme et n'ont pas nécessairement la possibilité d'assister aux actes individuels d'entraide (Décision du 23 septembre 1957 du Conseil fédéral in JAAC 27, p. 14; ACJC/1453/2011 du 8 novembre 2011). Ainsi, les parties au litige à l'étranger ne sont pas des parties à la demande d'entraide faite en Suisse et elles n'ont notamment pas accès au dossier.

E. 2.3

En l'espèce, dans son arrêt 5A_284/2013 du 20 août 2013, le Tribunal fédéral a définitivement écarté tout motif de refus d'exécuter la commission rogatoire litigieuse. A cet égard, la Cour de céans a elle-même reçu, dans le cadre du recours formé par C_____ contre l'ordonnance du 22 octobre 2012, l'exemplaire en original des ordres de virement et de clôture du compte no 2_____, qu'elle a ensuite remis au Tribunal. Par courrier du 1er novembre 2013, la Banque a également fait parvenir à ce dernier des états de fortune pour le compte no 2_____ au 31 décembre pour les années 2005 à 2013 et des extraits de ce compte en EUR, CHF et USD relatifs à toutes ces années. Tous ces documents ont été transmis à l'autorité requérante à la mi-novembre 2013. Le Tribunal a ainsi obtenu de la Banque deux envois de documents, lesquels correspondent à ceux requis dans la demande d'entraide, à savoir le document original correspondant aux ordres de virement et de clôture du compte no 2_____ et le relevé du compte no 1_____ depuis son ouverture jusqu'en 2013. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'appartenait pas au Tribunal de vérifier l'authenticité des pièces produites, ni d'éplucher la liasse de relevés

CR/33/2011 bancaires fournis pour en vérifier la cohérence ou la totalité. En transmettant les documents reçus à l'autorité requérante, le Tribunal a par conséquent entièrement exécuté la commission rogatoire. En outre, la recourante se plaint de ce qu'un des documents ne serait pas original et de ce que certains relevés feraient défauts pour deux périodes déterminées. Certes, l'intéressée a la qualité pour recourir en cas d'inexécution par le Tribunal de la demande d'entraide, dès lors qu'au vu du litige successoral l'opposant à sa sœur en Espagne, elle a un intérêt juridique à ce que le Tribunal donne suite à la requête dans un délai raisonnable. Cette qualité est néanmoins limitée au principe même de l'exécution. En effet, la recourante, qui n'est pas partie à la procédure d'entraide, ne peut pas se plaindre des modalités de l'exécution, seule l'autorité requérante pouvant intervenir à cet effet, ce même d'office. Pour ces mêmes motifs, la recourante n'est pas légitimée à contester le délai - selon elle trop bref - octroyé par courrier du Tribunal du 7 mars 2014 au juge espagnol au 31 mars suivant pour compléter sa requête d'entraide. Celui-ci ne s'est au demeurant pas manifesté, alors qu'il était en possession des documents, au moment de la réception de ce courrier, depuis le 18 novembre 2013, soit depuis près de quatre mois, et qu'il n'a sollicité aucune prolongation de délai. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Par conséquent, la recourante sera condamnée à verser un émolument de décision de 500 fr. à l'Etat (art. 42 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ses dépens resteront à sa charge.

E. 4

S'agissant d'une décision relative à l'entraide en matière civile, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte (art. 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF, arrêt du Tribunal fédéral 5A_284/2013 du 20 août 2013 consid. 1). * * * * *

CR/33/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'absence de décision du Tribunal de première instance dans la cause CR/33/2011. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ à verser à l'Etat 500 fr. à titre d'émolument de décision. Dit que A_____ supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.